



SEANCE du 25 mars 2003

L'an deux mille trois

et le vingt cinq mars.

le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par le Maire dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

PRESENTS : M. Jean-Claude ANDRIEU - **MAIRE**

MM ROMAN - GENIN - MME ARNAUD - M. SENAC - DR GUILLET - M. AUDRIC - MME CAYSSOL - M. BERNARD - MME SIMONI - MME ROUQUETTE (**ADJOINTS**),
M. UFFREN - MMES NICOLET - BOURDELLES - TELLENE - VIRET - LOUIS - JOUVAUD - PERROUTY - M. LAVAL - MME LE BERRE - MME COUSTON - MMES DAVID - CROVETTI - M. PASTOR - ME TINLOT - BENSOUSSAN - M. DESPREZ - ME. MACARY - M. GEORGE (**CONSEILLERS MUNICIPAUX**)

ABSENTS EXCUSES : DR. SERRETTE (procuration à M. LE MAIRE)

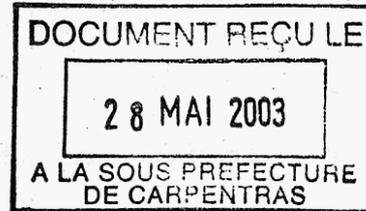
M. MARBOEUF (procuration à M. AUDRIC)

MME AYME-SIMON (procuration à M. BERNARD)

M. BAYET (procuration à M. PASTOR)

ABSENTS : MME BELLIER

M. D'AIGREMONT



RESOLUTION POUR
L'UTILISATION DE BOIS TROPICAUX

SELON UN SYSTEME DE CERTIFICATION INTERNATIONAL

Monsieur AUDRIC, Rapporteur, expose à l'Assemblée :

Dans le cadre de la préservation des forêts, un accord international sur les bois tropicaux a été signé à Genève en 1994, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement et approuvé le 18 juin 1998 par l'Assemblée Nationale. Son objectif vise à ce que « *d'ici l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés de bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable* »

Les collectivités territoriales peuvent contribuer à la transparence de la filière du bois, en privilégiant l'utilisation de bois de proximité, évitant ainsi l'utilisation de bois tropicaux provenant de forêts gérées non durablement.

Dans cette perspective, il conviendrait d'adopter les dispositions suivantes :

- Le bois acquis pour le compte de la Commune doit être accompagné, dans la mesure du possible, d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et les populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Ces informations doivent être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant.

L'engagement s'applique à tous les intermédiaires mandatés dans la chaîne de construction, des architectes aux entrepreneurs.

- La Commune renonce aux essences de bois menacées recensées en annexe I, II, III de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction, sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la conservation de la nature et à celles qui sont indispensables pour les populations locales en raison de leurs qualités alimentaires, pharmaceutiques et socioculturelles.
- En cas d'utilisation de bois tropical, la Commune privilégie l'achat de bois provenant de forêts dites communautaires, gérées par les populations locales, dans des zones que ces dernières exploitent légalement et où elles détiennent l'usufruit exclusif des produits de la forêt.
- Dans le cadre de l'aide au développement décentralisée, la Commune s'efforcera de soutenir les projets de gestion durable des forêts communautaires.
- La Commune informe les citoyens sur la nécessité absolue de protéger les forêts tropicales et sur leur responsabilité à cet égard, ainsi que les maîtres d'œuvre dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire.

LE CONSEIL
Entendu l'Exposé du Rapporteur

DELIBERE

ADOpte
A L'UNANIMITE

Ainsi délibéré en séance publique, les jour, mois et an sus dits.

(suivent les signatures)
Pour copie conforme

POUR LE MAIRE,
LE PREMIER ADJOINT,

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE
PRESENT ACTE A COMPTER
DU 28 mai 2003



Le Maire
Pour le Maire
le 1^{er} Adjoint.

J. ROMAN

J. ROMAN

